



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale
du pays de Morlaix (29)**

n° MRAe : 2025-012454

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 3 juillet 2025, pour l'avis sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du pays de Morlaix (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Morlaix (PETR) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 19 juin 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Synthèse de l'avis

Localisé au nord-est du département du Finistère, à la limite des Côtes-d'Armor, le pays de Morlaix compte 59 communes, dont 22 communes littorales y compris la commune insulaire d'Île-de-Batz. Le territoire se répartit sur trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Haut-Léon communauté (HLC), la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL) et Morlaix communauté (MC).

Le territoire présente de fortes sensibilités environnementales liées notamment à la présence du littoral au nord et des Monts d'Arrée au sud. La partie nord du territoire, en raison de son attractivité, subit de fortes pressions anthropiques, notamment lors des périodes touristiques.

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) porte sur 20 ans (2025-2045). Il se fonde sur une croissance démographique moyenne de + 0,12 % par an, pour atteindre environ 133 000 habitants d'ici 2045. Pour accueillir la population supplémentaire et répondre au besoin de celle en place, le SCoT vise ainsi la production de 10 450 logements de 2025 à 2045. Cette production est répartie entre les EPCI et en fonction de la typologie des pôles dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Sur le volet développement économique, en complément des centralités, le projet s'appuie sur 19 secteurs d'implantation périphériques (SIP) pour l'accueil des commerces et 80 zones d'activités économiques (ZAE). Le DOO intègre un atlas cartographique traitant de nombreuses thématiques : secteurs de développement de l'urbanisation, milieux naturels, etc.

Le projet de SCoT prévoit la consommation et l'artificialisation de 814 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2045.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la **limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers** ;
- la **préservation de la biodiversité et le développement de ses habitats** ;
- **l'amélioration des milieux aquatiques**.

Les enjeux d'adaptation au changement climatique et de maîtrise des risques naturels méritent également d'être étudiés.

Le dossier ne propose aucune solution de substitution raisonnable permettant de conclure que la solution retenue répond le mieux aux enjeux, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. **Ainsi l'enveloppe d'ouverture à l'urbanisation n'est pas établie sur des besoins réels et justifiés mais se réfère aux enveloppes maximales fixées dans le cadre du zéro artificialisation nette (ZAN) par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)^a de Bretagne et par la loi « climat et résilience », les considérant comme un droit à consommer.**

Le dossier ne présente pas clairement la manière dont la capacité d'accueil du territoire a été déterminée et ne justifie pas les orientations prises pour le secteur littoral.

L'Ae recommande :

- **de renforcer l'effort de sobriété foncière et la préservation des sols agricoles et naturels, en mobilisant tous les leviers possibles, dont la priorisation effective de la densification et l'augmentation de la densité prévue ;**
- **de reprendre la démarche de définition des secteurs de renaturation et de renforcement de la trame verte et bleue^b, afin qu'ils répondent réellement aux enjeux du territoire de reconexion du littoral avec les Monts d'Arrée ;**
- **de prévoir des mesures plus fortes pour préserver la ressource en eau, très fragile sur le territoire, et pour inciter à la diminution de la consommation d'eau, en particulier en période d'étiage.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de SCoT.....	7
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. État initial de l'environnement et diagnostic.....	9
2.3. Analyse de la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire.....	10
2.4. Justification des choix, solutions de substitution.....	10
2.5. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	11
2.6. Dispositif de suivi.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	12
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	12
3.1.1. Habitats et équipements.....	12
3.1.2. Activités économiques, commerciales et touristiques.....	13
3.1.3. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	14
3.2. Préservation, voire restauration/amélioration, du patrimoine naturel.....	14
3.2.1. Mesures de préservation des espaces agricoles participant à la biodiversité.....	14
3.2.2. Mesures de préservation ou de renforcement des milieux naturels terrestres.....	15
3.2.3. Mesures de préservation et de renforcement des milieux naturels aquatiques et humides...	15
3.2.4. Autres sous-trames et mesures de préservation.....	15
3.2.5. Renforcement des corridors et secteurs de renaturation.....	16
3.3. Préservation, voire restauration/amélioration, des milieux aquatiques.....	16
3.4. Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	17
3.5. Mobilité.....	17
Glossaire des termes utilisés.....	18

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

Localisé au nord-est du département du Finistère, à la limite des Côtes-d'Armor, le pays de Morlaix compte 59 communes, dont 22 communes littorales y compris la commune insulaire d'Île-de-Batz. Le territoire se répartit sur trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Haut-Léon communauté (HLC), la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL) et Morlaix communauté (MC).

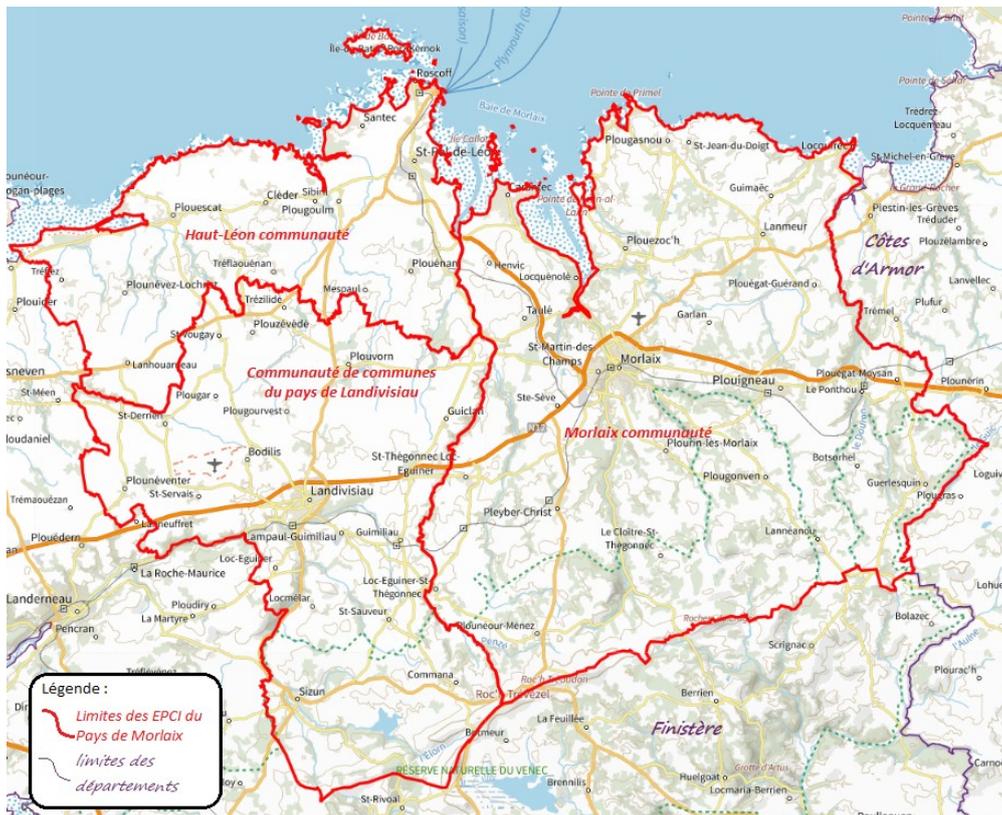


Figure 1 : Pays de Morlaix et ses EPCI (source : GéoBretagne – mise en forme DREAL Bretagne)

Le pays de Morlaix, d'une superficie de 1 330,6 km², compte de nombreuses aires protégées et des inventaires^c, principalement localisés au sud du territoire dans les Monts d'Arrée, ainsi que le long du littoral et en mer. Parmi ceux-ci, on recense le parc naturel régional d'Armorique (PNRA), une réserve naturelle régionale, neuf secteurs faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), huit sites Natura 2000^d, treize sites classés et treize sites inscrits, quarante-cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique^e (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type II. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne a identifié ces parties du territoire en tant que réservoirs de biodiversité et continuités écologiques à préserver ou à renforcer.

Le territoire présente une forte diversité de l'agriculture, allant du maraîchage aux grandes cultures céréalières, en passant par l'élevage et la polyculture.

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne)^f et à celles des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Léon Trégor, du bassin versant de l'Elorn, du Bas Léon, du bassin versant de l'Aulne et de la Baie de Lannion¹. Le pays de Morlaix présente une forte densité de cours d'eau, dont plusieurs parcourent le territoire intégralement, de leur tête de bassin versant jusqu'à la mer. Sur les 35 masses d'eau^e identifiées², 16 sont en état moyen et 4 en mauvais état. Le territoire est concerné par le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes (PLAV) pour quatre baies.

Le pays de Morlaix compte 41 stations de traitement des eaux usées (STEU) couvrant 53 communes, les autres communes disposant d'installations d'assainissement non collectif. Sur les 17 STEU de plus de 2 000 équivalent-habitants (EH), en 2023, sept, dont celles de plus de 10 000 EH de Saint-Pol-de-Léon, de Guerlesquin et de Morlaix³, présentaient des non-conformités en performance.

Le Pays de Morlaix comptait 130 880 habitants en 2022 et a connu un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de + 0,26 % entre 2016 et 2022, principalement⁴ dû au solde migratoire^h. Le parc immobilier comportait 79 842 logements avec un taux moyen de vacance de 8,6 % et un taux de résidences secondaires de 14,7 %, mais avec de fortes disparités entre les EPCI pour ce dernier taux⁵.

Le territoire est bien desservi par des infrastructures de transport :

- deux axes routiers à 2x2 voies : la route nationale (RN) 12, reliant Rennes à Brest via Saint-Brieuc, et la route départementale (RD) 58, reliant Morlaix à la commune d'Henvic, à quelques kilomètres au sud de Saint-Pol-de-Léon ;
- une ligne ferroviaire reliant Brest à Rennes, avec une gare TGV à Morlaix, la reliant à Paris en moins de 4 heures, et plusieurs gares ou haltes ferroviaires desservies par le TER, dont Landivisiau ;
- plusieurs infrastructures maritimes, dont la plus importante est le port régional de Roscoff-Bloscon, à la fois port de plaisance, port de commerce (passagers principalement et fret TransManche) et port de pêche ;
- un aéroport près de Morlaix, accueillant des vols privés uniquement.

Pour les déplacements domicile-travail, 86,2 % des habitants utilisent un véhicule motorisé individuel, 2,5 % des transports en commun et 6,3 % des moyens de mobilité activeⁱ.

En matière d'urbanisme, seule MC est couverte actuellement par un plan local d'urbanisme intercommunal⁶ (PLUi), le reste du territoire compte 14 communes avec des cartes communales et 19 avec un PLU communal. En plus des documents d'urbanisme, un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration pour MC⁷.

En termes de risques, 2 plans de prévention des risques (PPR) de submersion marine⁸ couvrent 8 communes du territoire et 2 PPR d'inondation⁹ couvrent 4 communes du territoire. Sur les 22 communes littorales, 17 doivent adapter leur action en matière d'urbanisme et leur politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral^j.

1 SAGE Léon Trégor approuvé le 26 août 2019 ; SAGE du bassin versant de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ; SAGE du Bas Léon approuvé le 18 février 2014 ; SAGE du bassin versant de l'Aulne approuvé le 1^{er} décembre 2014 ; SAGE de la Baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018.

2 4 côtières, 2 de transition, 27 douces de surface et 2 plans d'eau

3 Source pour ce paragraphe : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

4 Seule la CCPL a connu un solde naturel positif.

5 14,3 % pour MC, 4,7 % pour CCPL et 22,8 % pour HLC.

6 Pour HLC, un PLUi a été arrêté le 18 juin 2025 (lors d'un premier arrêt du projet en 2023, la MRAe a émis l'avis suivant : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/11175_avis_pluih_hautleon_29_2024ab13.pdf)

7 La MRAe a produit l'avis n°2025-012386 le 28/08/2025 sur le projet arrêté : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/012386_avis_pcaet_morlaix_2025ab77.pdf

8 PPRSM Côte nord 1 (Tréflex, Plounévez-Lochrist et Plouescat) et PPRSM Côte nord 2 (Cléder, Sibiril, Santec, Saint-Pol-de-Léon et Roscoff)

9 PPRI du bassin de la rivière de Morlaix (Morlaix, Saint-Martin-des-Champs et Plourin-lès-Morlaix) et PPRI du bassin de la rivière Elorn (Plouénéventer)

La base aéronautique navale de Landivisiau, surnommée « le porte-avions de granit », s'étend sur 370 ha répartis sur cinq communes (Bodilis, Plougar, Plouneventer, Saint-Servais et Saint-Derrien)¹⁰.

Sur ses thématiques littorales et maritimes, le SCoT doit être compatible avec le document stratégique de la façade nord-Atlantique/Manche ouest (DSF NAMO)^k actuellement en cours de révision, et doit préciser les modalités d'application de la loi « Littoral », notamment via la détermination de la capacité d'accueil^l du territoire concerné.

1.2. Présentation du projet de SCoT

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Actuellement, le territoire est couvert par deux SCoT exécutoires : le SCoT de Morlaix communauté, approuvé le 12 novembre 2007, et le SCoT du Léon, approuvé le 13 avril 2010.

Dans le projet de SCoT arrêté le 14 mars 2025 pour le pays de Morlaix, le projet d'aménagement stratégique (PAS) s'articule autour de trois grands objectifs stratégiques, décomposés chacun en cinq sous-objectifs, et comportant plus d'une cinquantaine d'orientations au total :

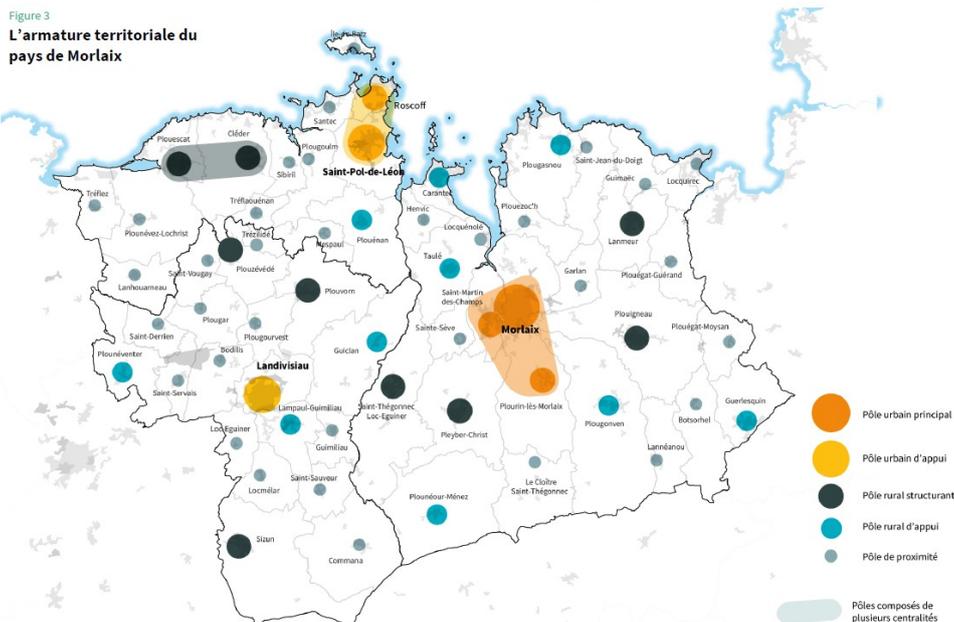
1. *De l'Arrée à la mer : une terre de caractère et de ressources ;*
2. *Un territoire solidaire et préparé aux nouveaux modes de vie ;*
3. *Un pays d'initiatives économiques.*

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) traduit ces objectifs en prescriptions et actions complémentaires.

L'armature territoriale du SCoT se compose de cinq types de pôles :

- le pôle urbain principal constitué par Morlaix, Saint-Martin-des-Champs et Plourin-lès-Morlaix ;
- deux pôles urbains d'appui, le premier à Landivisiau et le second constitué de Saint-Pol-de-Léon et Roscoff ;
- dix pôles ruraux structurants ;
- dix pôles ruraux d'appui ;
- des pôles de proximité pour les autres communes.

Le projet s'appuie pour l'évolution de la population sur le scénario Insee « Bretagne, terre d'accueil et de développement » (Omphale 2021-2050^m) et table sur un TCAM de + 0,12 % jusqu'à fin 2045. La population atteindrait donc environ 133 000 habitants à cette échéance. Le SCoT vise ainsi la production de 10 450 logements sur la période 2025-2045 (ou 13 249 logements de 2021 à 2045). Cette production est répartie, dans le DOO, entre les EPCI et en fonction de la typologie des pôles.



10 Source : <https://www.defense.gouv.fr/marine/actualites/base-daeronautique-navale-landivisiau-fete-ses-60-ans>

Dans le cadre de sa partie relative au document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), le projet prévoit que les implantations d'activités commerciales, de services et d'équipements, lorsque ces dernières sont compatibles avec l'habitat, soient en priorité localisées dans les centres-villes, centres-bourgs et les villages les plus importants. Il définit également 19 secteurs d'implantation périphériques (SIP), destinés à accueillir les commerces ne pouvant pas s'implanter dans les centres urbains. Il détermine enfin 46 zones d'activités économiques (ZAE) principales et 34 ZAE complémentaires.

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'ENAF, correspondant à la création d'espaces urbanisés, et une artificialisation, correspondant à l'altération durable d'un sol, détaillées dans le tableau ci-après.

FIGURE N°3. LES PLAFONDS DE CONSOMMATION NETTE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET D'ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS A RESPECTER PAR LES DOCUMENTS LOCAUX D'URBANISME

		Consommation maximale autorisée (ha)	Artificialisation maximale autorisée	
			Hors aménagements agricoles (ha)	Aménagements agricoles (ha)
Période 2021/2031	Haut-Léon Communauté	72,1		
	Morlaix Communauté	143,4		
	Pays de Landivisiau	101,5		
	TOTAL	317,0		
Période 2031/2041	Haut-Léon Communauté		62,9	66,2
	Morlaix Communauté		124,9	44
	Pays de Landivisiau		79,7	36,5
	TOTAL		267,6	146,7
Période 2041/2045	Haut-Léon Communauté		12,6	13,2
	Morlaix Communauté		25	8,8
	Pays de Landivisiau		15,9	7,3
	TOTAL		53,5	29,3

Les valeurs sont exprimées d'août à juillet, pour correspondre aux dates d'anniversaire de la loi Climat & résilience. Les notions de consommation d'espaces et d'artificialisation sont définies dans le lexique du DOO.

Figure 3 : DOO page 12

Le SCoT prévoit aussi plusieurs mesures relatives à la préservation de la biodiversité et des habitats naturels, et présente à ce titre une annexe au DOO comprenant un atlas cartographique avec la carte de la trame verte et bleue, ou encore des secteurs potentiels de renaturationⁿ.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du SCoT du pays de Morlaix identifiés par l'Ae sont :

- la **limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, au regard de la consommation foncière projetée par le SCoT et afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional^o ;
- la **préservation de la biodiversité et le développement de ses habitats**, en particulier compte tenu de la fragilisation des corridors écologiques entre le littoral et les Monts d'Arrée, et dans un cadre d'extensions d'urbanisation permises par le SCoT qui se feront essentiellement dans des milieux agricoles ou naturels ;
- l'**amélioration des milieux aquatiques**, dans un contexte de milieux dégradés et de fragilité de la ressource en eau sur le territoire.

Les enjeux d'adaptation au changement climatique et de maîtrise des risques naturels, notamment des risques d'inondation, d'érosion du trait de côte et de submersion marine, sont également à traiter.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier soumis pour avis à l'Ae se compose de quatre pièces principales : le PAS, le DOO, les documents graphiques du DOO et un document comprenant six annexes intitulées : « *justification des choix* », « *état initial de l'environnement* », « *diagnostic prospectif* », « *analyse de la consommation d'espace* », « *indicateurs, critères et modalités de suivi* » et « *évaluation environnementale* ».

Les titres de chacune des parties et des orientations du PAS et du DOO ne correspondent pas entre elles. Même si cette concordance n'est pas obligatoire, elle permet de mieux se repérer entre les deux pièces du SCoT. **Ainsi, il s'avère compliqué de comprendre comment les stratégies définies dans le PAS sont traduites dans le DOO.**

Les renvois réguliers vers les annexes (état initial de l'environnement, justification, etc.) dans le DOO sont intéressants et permettent de savoir où se reporter pour compléter l'information au besoin.

Les prescriptions sont souvent trop générales, voire génériques, n'étant que de simples rappels de la législation. En tant que SCoT intégrateur, ces rappels sont utiles, mais il convient de mieux les traduire afin de les adapter au territoire. Par exemple, en page 5 du DOO, le SCoT demande que « *les documents d'urbanisme locaux identifient et délimitent les espaces agricoles [et] prennent les dispositions adaptées pour les préserver* ». Le DOO ne développe pas les dispositions potentiellement mobilisables pour décliner ces orientations et les adapter au territoire.

Le lexique de fin du DOO est bienvenu. Afin qu'il soit bien utilisé, il convient de compléter le DOO avec des renvois vers ce lexique lorsqu'une expression ou un mot est utilisé. De plus, il est nécessaire de le compléter afin de définir précisément certains termes utilisés spécifiquement dans ce SCoT, comme celui de « *friche* »¹¹, d'« *habitats naturels d'intérêt* »¹² ou encore de « *logement inconfortable* ».

Un tableau de l'encadré n°7 des annexes indique quelles dispositions du DOO traduisent celles de la loi littoral. Il convient d'intégrer ce tableau en introduction du DOO, et de joindre le document graphique associé dans les annexes cartographiques du DOO.

L'annexe des documents graphiques auxquels le DOO fait référence facilite la lecture et les recherches. Mais les cartographies contenues sont peu accessibles du fait d'une échelle inadaptée par rapport au territoire qu'elles couvrent et, pour certaines, de l'absence des limites administratives (communales et intercommunales). De plus, la quasi-intégralité de ces cartes présente le pays de Morlaix comme un territoire isolé, sans interconnexion avec les territoires limitrophes.

Enfin, plusieurs incohérences ou erreurs parsèment le dossier. Par exemple, en page 19 des annexes, pour justifier du compte foncier, le document aborde la part de logements nouveaux à produire et conclut que cette dernière peut être estimée à 23 logements/ha, ce qui correspond à une densité et non pas un nombre de logements à produire. Ou encore, en page 142 des annexes, les figures n°5 « *La part des 65 ans et plus dans la population municipale* » et n°6 « *La part des 18-29 ans dans la population municipale* » sont identiques et représentent la part des 65 ans et plus.

2.2. État initial de l'environnement et diagnostic

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement présentent les thématiques attendues pour un SCoT, mais de façon très générale, sans les détailler ni les territorialiser. Ils ne dégagent aucun enjeu pour le territoire à ce niveau alors que, dans la partie « *évaluation environnementale* », le dossier présente des enjeux dans le cadre du rappel de l'état initial de l'environnement. Pour ce dernier, les sources et dates des éléments présentés ne sont que très rarement indiquées. Pourtant ces éléments sont importants, en particulier sur la biodiversité, les milieux naturels étant très évolutifs.

11 En page 5, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme d'identifier les sites agricoles en friche. Le mot friche peut avoir plusieurs sens selon qu'il s'applique à des bâtiments ou au sol.

12 En page 5, le DOO demande aux documents d'urbanisme de ne pas tenir compte des boisements qui se sont « *développés au détriment d'habitat d'intérêt* » sans préciser quels types d'habitat et pour quels intérêts (écologiques, agronomiques...?)

L'état initial de l'environnement est trop généraliste et ne permet pas de bien percevoir la richesse du territoire, ni ses contraintes. La MRAe note avec intérêt qu'il aborde des thématiques plus particulières telles que la trame noire et la trame marine, mais ces derniers éléments n'ont pas fait l'objet d'une intégration dans la cartographie des « continuités écologiques ». Ainsi, il n'y a aucune représentation graphique de l'intégralité de la trame verte et bleue (TVB), qui doit comprendre les éléments maritimes et estuariens. De plus, comme indiqué au 2.1, cette cartographie fait partie de celles qui doivent être complétées par les limites communales et être présentées à une plus grande échelle.

L'Ae recommande de compléter le diagnostic et l'état initial de l'environnement avec des éléments territorialisés et détaillés, datés et sourcés, et de présenter les enjeux qui en découlent.

2.3. Analyse de la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire

En vertu des dispositions L. 121-3 et L. 121-21 du code de l'urbanisme, le SCoT doit préciser les modalités d'application de la loi littoral et notamment déterminer la capacité d'accueil du territoire concerné, c'est-à-dire le niveau maximum de pression exercée par les activités ou les populations – permanentes et saisonnières – que peut supporter le système de ressources du territoire sans mettre en péril ses spécificités.

Domaine transversal, le sujet maritime et littoral ne fait pas l'objet d'un chapitre spécifique dans le DOO du SCoT. Il est abordé au fur et à mesure du dossier dans chaque thématique, seuls trois chapitres évoquent clairement les spécificités littorales¹³.

Dans les annexes, l'encadré n°7 aborde la mise en œuvre de la loi littoral à travers le SCoT, mais ne développe pas l'analyse réalisée. Sans présentation détaillée et territorialisée de la pression anthropique^p sur les milieux littoraux naturels et sur les ressources du territoire, en particulier sur l'eau (la disponibilité de la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées présentant de forts enjeux), il n'est pas possible d'établir que le projet est en adéquation avec les capacités d'accueil du territoire.

Dans le DOO, les villages, principaux ou complémentaires, identifiés au titre de la loi littoral ne sont pas différenciés de ceux du reste du territoire. Les tableaux listant ces villages ne font pas apparaître sur quel type de territoire ils se situent, la commune n'étant pas indiquée. C'est au lecteur de rechercher sur le document graphique n°6 où se situe ce village et de vérifier s'il est sur une commune littorale. Seuls les 11 secteurs déjà urbanisés (SDU), en tant que spécificité littorale, sont facilement identifiables.

Ainsi il est difficile de bien appréhender la spécificité de la partie littorale du territoire et de savoir si le projet est réellement en concordance avec sa capacité d'accueil et ses enjeux maritimes, d'autant que le projet permettra, sur les 22 communes littorales, le développement de 67 secteurs dont 37 pourront s'étendre (agglomérations et villages principaux), ce qui semble relativement important compte tenu de la typologie des communes et du territoire.

En l'état, le dossier ne présente pas clairement la manière dont la capacité d'accueil du territoire a été déterminée et ne justifie pas les orientations de développement au regard de cette capacité d'accueil des communes littorales.

2.4. Justification des choix, solutions de substitution

La partie intitulée « justification » consiste à dérouler, sur le plan du PAS, les orientations du DOO et à présenter via des encarts la méthodologie utilisée. Ainsi cette partie « annexe 1 » revient à une analyse de la compatibilité du DOO avec le PAS et à une simple explication des choix, sans les justifier.

Pour son scénario démographique, le pays de Morlaix fait le choix d'une croissance moyenne annuelle de + 0,12 %, en indiquant s'appuyer sur le scénario haut de la prévision Omphale de l'INSEE, qui correspond donc à « *Bretagne, terre d'accueil et de développement* ». Il justifie ce choix au regard de la croissance connue entre 2016 et 2022, en particulier le solde migratoire, et du contexte de vieillissement de la population qui ne permet pas d'envisager le maintien de la croissance à + 0,26 %.

13 1.3.3 Les Espaces remarquables au titre de la Loi Littoral / 1.3.4. Les Espaces proches du rivage (EPR) / 3.3.3. L'accès au littoral et à la mer

L'évolution démographique choisie ne fait pas l'objet d'une comparaison au regard de scénarios démographiques alternatifs et n'est pas présenté par typologie de territoire (littoral, urbain, rural, etc.) qui connaissent pourtant des évolutions démographiques très différentes.

Les scénarios démographiques doivent conduire à des solutions de substitution raisonnable possibles, permettant de s'assurer que les choix réalisés prennent notamment en compte les objectifs de protection de l'environnement.

Pour ce qui concerne la perspective de croissance démographique choisie, bien que cohérente avec les dernières évolutions constatées, **il est important, compte tenu des incertitudes, de prévoir un mécanisme d'évaluation et d'ajustement des prévisions démographiques et de leurs conséquences en matière foncière pour la mise en œuvre du document.**

L'Ae recommande de justifier les besoins et les choix d'évolution démographique en comparaison avec des solutions de substitution raisonnables, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.5. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'analyse des incidences des orientations du PAS est présentée sous forme de tableau qui les classifie selon six thématiques : ressources, biodiversité, paysage, risques, santé publique et changement climatique.

Cette analyse semble incomplète ou ne présentant pas objectivement les incidences du développement de l'urbanisation autorisée par le SCoT. Ainsi, le document indique pour « *les ressources du développement prioritaire des logements au sein ou en continuité des centralités* » des « *incidences négatives possibles (mais non certaines)* ». Pourtant, le développement de l'habitat, même en densification, aura des incidences négatives certaines, par exemple sur la gestion de l'eau (eau potable et assainissement). Sur cette même orientation du PAS, les incidences sur la biodiversité sont considérées comme « *point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence* ». Or, en intégrant le développement « *en continuité des centralités* », les extensions sur les ENAF auront des incidences négatives certaines sur la biodiversité. Enfin, pour le changement climatique, les incidences sont considérées comme positives, le développement étant réalisé à proximité des services, alors que le développement de l'habitat augmentera le nombre de véhicules sur le territoire et leur utilisation. Ainsi cela ne peut être considéré comme positif. D'autres exemples peuvent être trouvés au sein d'autres orientations du PAS, comme dans l'orientation « *Permettre le développement de la production d'énergies renouvelables, sans compromettre la vocation nourricière de l'agriculture locale* » : il est indiqué des incidences positives sur la biodiversité et l'environnement en général. Cette orientation ne vise pourtant qu'à préserver l'agriculture et non les espaces de biodiversité. Les incidences sur la biodiversité peuvent être neutres ou négatives, la biodiversité pouvant se développer dans des friches agricoles ou dans des secteurs de sol pollué.

Tous ces exemples démontrent que l'analyse des incidences du PAS n'est pas correctement menée et qu'il convient de la reprendre avec davantage d'acuité et d'objectivité.

L'analyse des incidences des orientations du DOO est plus objective et mieux approfondie. La mise en évidence des incidences avec un code couleur sur le texte permet de percevoir rapidement le type d'incidence, et le développement présenté par la suite permet d'approfondir la thématique.

Le dossier présente de façon claire les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) au travers d'un tableau reprenant les thématiques environnementales et les mesures prises en mettant en évidence le type de mesure. Le tableau indique une lettre « a » dont la signification n'est pas présentée. Il semble nécessaire d'éclairer le lecteur sur cette signification¹⁴.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec une véritable analyse détaillée des incidences pour chaque thématique et, le cas échéant, de présenter les mesures ERC nécessaires qu'il convient de mettre en œuvre.

¹⁴ Compte tenu des éléments présentés dans ces parties, cela peut signifier « amélioration » ou « adaptation ».

2.6. Dispositif de suivi

L'évaluation environnementale intègre des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs selon plusieurs thématiques. Une fréquence de suivi variable, mais le plus souvent égale à six ans, est déterminée par indicateur. Lorsqu'elle est supérieure à trois ans, l'indicateur doit faire l'objet d'un point intermédiaire permettant de suivre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT.

La MRAe relève que chaque indicateur comporte un niveau d'alerte, mais sans indiquer les suites en cas de dépassement de ce niveau. Ainsi, **l'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée et complétée**, notamment pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au SCoT en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement, non traitées par les mesures actuellement retenues.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1.1. Habitats et équipements

Le SCoT prévoit la production de 10 450 logements entre 2025 et 2045, hors résorption de la vacance, estimée à 630 logements supplémentaires, et hors modernisation du parc, cette dernière étant plus axée vers l'adaptation et la réhabilitation énergétique des logements occupés, sans réelle augmentation du nombre de logements. Le DOO prévoit sa répartition par EPCI et l'armature du territoire définie (voir 1.2). Il prévoit ainsi de recentrer en priorité (plus de 30 %) la production des logements sur les 6 communes des 3 pôles urbains¹⁵, puis sur les 19 communes identifiées en tant que pôles ruraux (environ 40 % de la production). Cette répartition doit faire aussi l'objet d'un échelonnement dans le temps (par décennie par exemple) afin d'éviter toute consommation d'ENAF non nécessaire pour répondre à un besoin réel et justifié en logements, même s'il est demandé aux communes et EPCI de garantir la cohérence de la production avec « l'évolution démographique, l'évolution des capacités de production et d'adduction d'eau potable, et les capacités de traitement, dans de bonnes conditions, des eaux usées ».

Le dossier ne précise pas si les objectifs de production de logements sont des objectifs minimaux ou moyens. Si cela correspond à un objectif minimum, l'incertitude quant au TCAM choisi, comme précisé déjà au 2.4, peut induire un besoin inférieur en logements. Il conviendrait de laisser la possibilité aux documents d'urbanisme de moduler cette production afin qu'elle corresponde au mieux aux besoins de chaque territoire.

Le DOO fixe des densités minimales moyennes, pour chaque EPCI et chaque type de pôle, allant de 17 à 40 logements/ha, et selon deux périodes d'application (2025-2031 et 2032-2045). Ces densités s'appliquent pour tout secteur dont la superficie est supérieure à 2 500 m². Pour les plus petits secteurs, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de fixer des objectifs de densité tenant compte des morphologies des parcelles et de la capacité des dessertes (réseaux, voirie, etc.). En dehors de celles prévues pour les pôles urbains, et compte tenu des enjeux de diversification du parc de logements afin de produire plus de logements de petite taille (1 à 3 pièces), il convient d'augmenter les densités prévues, ces dernières correspondant plus à des densités pour de l'habitat individuel. La méthodologie de calcul des potentiels théoriques de densification, présentée en page 17 de l'annexe, est intéressante et mérite d'être intégrée dans les annexes du DOO afin qu'elle soit plus visible et bien prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Le choix d'intensifier les objectifs de densité avec le temps est une mesure pertinente en renouvellement ou densification mais doit être réinterrogé en extension pour assurer une cohérence globale de l'aménagement urbain à long terme. En effet, les opérations de densité importante risquent de se situer en limite des espaces urbanisés, ce qui pose question en termes d'accessibilité aux aménités urbaines⁹, mais également d'intégration paysagère.

15 Constitués par : Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Plourin-lès-Morlaix, Landivisiau, Saint-Pol-de-Léon et Roscoff.

Le SCoT ne fixe pas de taux minimal de production de logements en renouvellement urbain, mais affiche des potentiels théoriques de terrains, bâtis ou non, mobilisables dans les enveloppes urbaines. Ces potentiels sont répartis par EPCI et type de pôles. Le dossier précise que les communes et EPCI peuvent mobiliser tout ou partie de ces potentiels et les moduler à la hausse ou à la baisse.

Ainsi, en ne fixant aucun taux minimal de production de logements en renouvellement urbain, en permettant aux collectivités de moduler le potentiel de terrains mobilisables et en prévoyant des densités correspondant à de l'habitat individuel de type lotissement, **le SCoT ne remplit pas son rôle de modérateur de la consommation et de l'artificialisation des ENAF à destination de l'habitat.**

Pour les résidences secondaires, un objectif très général a été fixé, indiquant que « *La politique locale de l'Habitat favorise la maîtrise de la part des résidences secondaires constatée dans le parc de logement, en mobilisant les outils réglementaires et fiscaux à sa disposition* ». **Afin de limiter la production de résidences secondaires, le SCoT doit au minimum inciter les collectivités concernées à s'appuyer sur l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme, créé par la loi dite « Le Meur », pour instaurer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, une servitude de résidence principale^r permettant de délimiter des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont exclusivement à usage de résidence principale.**

En accompagnement de l'habitat, et sauf s'ils sont incompatibles avec l'habitat, le projet de SCoT prévoit que les équipements et services autres que les commerces s'implantent au sein des centralités urbaines. En dehors, le DOO ne permet que l'évolution des équipements déjà existants (ceux d'intérêt général majeur¹⁶, les bâtiments dédiés au tourisme, les installations portuaires), la création sous condition et l'évolution d'équipements culturels et de loisirs nécessitant la proximité de la nature, de terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs et des équipements collectifs liés à la gestion des ressources (eau, énergie, etc.).

L'Ae recommande :

- **de fixer des taux minimaux de logements à produire en renouvellement urbain et en densification en fonction de la typologie des pôles ;**
- **d'adapter les objectifs de densité en prenant en compte les besoins identifiés et la cohérence de l'aménagement urbain d'ensemble ;**
- **de définir des objectifs territorialisés de maîtrise des résidences secondaires.**

3.1.2. Activités économiques, commerciales et touristiques

Le SCoT demande de privilégier l'implantation des activités économiques, y compris les commerces, dans les enveloppes urbaines lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat. En plus de ces centralités, le SCoT identifie 19 secteurs d'implantation périphériques (SIP) pour l'accueil des commerces et 80 zones d'activités économiques (ZAE). Bien que présents sur tout le territoire du pays de Morlaix, ces espaces se concentrent principalement au nord et plus particulièrement près des pôles urbains, le long de la RN12 et de la RD58, et sur le littoral.

Pour les fonctions commerciales, le SCoT impose l'implantation dans les centralités urbaines des commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m².

L'installation d'entrepôts de logistique n'est autorisée qu'au niveau des ZAE. Le SCoT ne prévoit pas de maximum de surface d'installation pour ce type d'activité très consommatrice d'espace et nécessitant une desserte conséquente du fait du flux de poids-lourds engendré. Ces surfaces maximales d'installation doivent être modulées en fonction du type de ZAE afin de ne pas freiner l'installation potentielle d'entreprises de l'artisanat au plus près des secteurs urbanisés nécessitant leur intervention, en particulier dans les ZAE secondaires qui ne peuvent s'étendre.

Pour les activités économiques autres que les services, les commerces et la logistique, le SCoT ne demande pas une analyse du potentiel de densification des ZAE, mais recommande juste de « *favoriser la densification* » dans le cadre de l'évolution des ZAE. Ces mesures ne permettent pas de concourir à une économie d'espace. Il convient donc de prévoir des mesures plus qu'incitatives pour la densification des ZAE.

¹⁶ Base aéronavale de Landivisiau, équipôle et hippodrome du pays de Landivisiau, lycée agricole de Suscinio (Morlaix), établissement de la Fondation Massé-Trévidy (Plouigneau), EHPAD Saint-Jacques (Guiclan) et Saint-Michel (Plougourvest).

Malgré une artificialisation importante des espaces agricoles due à la profession agricole elle-même selon le bilan artificialisation, le SCoT ne s'empare pas de cette problématique et ne prévoit aucune mesure ou incitation à rechercher la plus faible artificialisation des sols possible lors du développement des activités agricoles.

L'Ae recommande de compléter le DOO avec des mesures prescriptives concourant à la densification effective des zones d'activités économiques existantes, et de prévoir des mesures incitatives, voire prescriptives, afin que la profession agricole recherche la plus faible artificialisation des sols possible.

3.1.3. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Pour rappel, selon le MOS, entre mi-2011 et mi-2021, 550,9 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés. Le détail des prévisions de consommation et d'artificialisation du SCoT figure au 1.2. La consommation de 317 ha¹⁷ envisagée entre 2021 et 2031 est légèrement supérieure à l'enveloppe allouée par le SRADET modifié, qui est de 307 ha.

Selon les annexes du SCoT, l'artificialisation du territoire entre 2011 et 2021, période de référence du ZAN, est de 828 ha dont 535 ha hors aménagements agricoles. Le potentiel d'artificialisation prévisible entre 2031 et 2050 ne doit pas dépasser la moitié de cette surface (soit 414 ha), afin de respecter la trajectoire de réduction globale de l'artificialisation fixée aux niveaux national et régional. **Or le projet prévoit d'artificialiser entre 2031 et 2045, plus de 500 ha, soit plus de 80 ha au-delà de la trajectoire, et seulement si l'artificialisation était stoppée net dès 2045.**

L'Ae recommande de renforcer l'effort de sobriété foncière et la préservation des sols agricoles et naturels, en mobilisant tous les leviers possibles, dont la priorisation effective à la densification et l'augmentation de la densité prévue, en s'inscrivant dans les objectifs du SRADET de Bretagne.

3.2. Préservation, voire restauration/amélioration, du patrimoine naturel

Sur cette thématique, l'Ae estime que le SCoT présente un enjeu fort d'amélioration des corridors écologiques et de reconnexion du grand réservoir des monts d'Arrée aux différents secteurs de son littoral.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses mesures, le SCoT renvoie régulièrement vers les documents graphiques « *Les continuités écologiques* » et « *les secteurs prioritaires de renaturation* », mais comme précisé au 2.1, ces documents graphiques étant à une échelle inadaptée, il sera difficile pour les collectivités de s'y référer et de déterminer correctement les secteurs à intégrer à l'échelle communale ou intercommunale. De plus, la carte « *les continuités écologiques* » ne peut être regardée comme une réelle cartographie de la trame verte et bleue, mais seulement comme un état des lieux de l'existant, car elle n'est pas prospective et, en l'état, ne permettra pas une amélioration de la trame verte et bleue d'ici 2045.

3.2.1. Mesures de préservation des espaces agricoles participant à la biodiversité

Le pays de Morlaix demande la préservation des espaces et milieux agricoles en tant que patrimoine naturel participant « *aux grands équilibres écologiques du territoire* ». Ainsi il est demandé aux documents d'urbanisme de les identifier et de prendre les dispositions adéquates pour permettre la préservation des espaces agricoles. Si l'intégration de principe de ces espaces dans la trame verte et bleue est à souligner, il convient de compléter les prescriptions très générales du SCoT en définissant mieux les espaces à identifier (prairies permanentes¹⁸, espaces agricoles stratégiques¹⁹, etc.), ainsi que les moyens existants pour le réaliser.

Des zones agricoles protégées⁵ (ZAP) ou des périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains^t (PENAP) pourraient utilement être définis par le SCoT.

¹⁷ 164 ha ont déjà été consommés entre 2021 et fin 2024.

¹⁸ Par exemple en tant que réservoir de biodiversité ou leur interaction avec un réservoir à proximité ou encore leur capacité de stockage de carbone.

¹⁹ Surface agricole cohérente avec peu de mitage ayant une valeur agronomique importante ou des paysages agro-naturels à préserver, etc.

3.2.2. Mesures de préservation ou de renforcement des milieux naturels terrestres

Le DOO demande à délimiter les boisements à protéger en fonction de leur intérêt écologique et de les protéger, en apportant un soin particulier aux petits boisements. De plus, les documents d'urbanisme doivent identifier des espaces agro-naturels à reboiser, en excluant toute zone humide. Ces mesures vont dans le sens du renforcement des trames et des corridors. Les espaces agro-naturels visés et les exclusions éventuelles doivent être mieux définis, en particulier la sous-trame de la lande, souvent perçue comme une friche agricole, alors que son potentiel écologique peut être important.

Dans le cadre des actions complémentaires, le DOO demande aux collectivités locales de favoriser le renforcement du maillage bocager. Il convient d'intégrer cette recommandation dans les prescriptions et de fixer des objectifs à atteindre de plantation de linéaires de haies, en fonction de la typologie de chaque territoire, afin de mieux répondre aux enjeux de renforcement des corridors fixés par le SRADDET, et d'assurer une continuité entre les différentes communes.

Le DOO demande aussi aux documents d'urbanisme d'identifier les espaces de landes qui présentent un intérêt écologique, mais le document graphique concentre cette préservation sur le sud du territoire, dans et aux abords des Monts d'Arrée. Il semble nécessaire de prévoir aussi la protection des secteurs de landes d'intérêt dans les autres parties du territoire.

L'Ae relève que le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'identifier et de protéger les « *espaces interstitiels qui favorisent la continuité écologique entre les forêts, bois et linéaires bocagers qui y sont protégés* » et les « *lisières et espaces tampons utiles au maintien ou à l'amélioration des capacités d'accueil de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique des milieux* ». La préservation de ces espaces contribue également à la protection des zones d'habitat (limitation des transferts d'eau, éloignement du risque de chute d'arbre lors de tempêtes, éloignement des risques d'incendie, etc.).

3.2.3. Mesures de préservation et de renforcement des milieux naturels aquatiques et humides

Les mesures prévues par le SCoT pour les zones humides^u, bien qu'assez généralistes, devraient permettre leur préservation. Les préconisations complémentaires de restauration doivent être améliorées en y ajoutant la localisation précise des secteurs prioritaires de restauration afin de compléter les corridors aquatiques, la carte actuelle des secteurs prioritaires de renaturation ne les indiquant pas. L'Ae relève avec intérêt que dans le cadre de la détermination des corridors bleus, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de tenir compte des espaces tampons utiles au fonctionnement des zones humides, ainsi que les espaces interstitiels entre ces zones.

Pour les cours d'eau, le DOO prescrit la mise en place de bandes inconstructibles le long de berges d'une largeur minimale de 15 mètres dans les secteurs naturels et agricoles. Il convient de préciser que les secteurs agricoles et naturels doivent s'entendre au sens de l'occupation actuelle du sol et non au sens de l'urbanisme. Ainsi ces mesures de protection minimale doivent être mises en œuvre aussi dans les futurs secteurs à urbaniser, actuellement occupés par des espaces agro-naturels.

3.2.4. Autres sous-trames et mesures de préservation

Le DOO traite de la trame bleu marine^v et demande l'identification des milieux littoraux terrestres et des milieux marins en se référant aux documents graphiques annexés, en particulier le document n°11 pour le milieu marin. Ce document localise les principaux éléments d'intérêt en mer, que ce soit des aires protégées ou des habitats d'intérêt (herbiers de zostères^w, bancs de maërl^x). Comme précisé au 2.2, afin de bien visualiser les continuités et connexions entre les espaces terrestres, le littoral (espace de transition) et le milieu marin, il convient de représenter l'intégralité des milieux sur une seule carte.

Dans les documents graphiques du DOO, une cartographie, intitulée « *La trame noire*^y, identifie les espaces du territoire selon leur luminosité, mais le SCoT n'a pas exploité ces informations pour déterminer une véritable trame noire en définissant spécifiquement des espaces à préserver de toute luminosité, des secteurs où la luminosité doit être réduite afin de permettre le déplacement des espèces nocturnes via des corridors sombres. Le DOO demande d'identifier les sources d'éclairage nocturne pour les réduire et les

supprimer, tout en tenant compte de la sécurité des personnes. Cette prescription s'impose uniquement aux politiques locales du climat, de l'air et de l'énergie. Il est dommage de restreindre cette prescription et de ne pas l'imposer aux documents d'urbanisme qui, dans le cadre des OAP thématiques voire de leur règlement, peuvent imposer aux différents aménagements des obligations pour améliorer la trame noire.

Via un intitulé « *renaturation des espaces urbanisés* », le SCoT prévoit des dispositions permettant la préservation, voire le développement, de la nature en ville grâce à la mise en place de protections des espaces naturels à l'intérieur des espaces urbanisés, de coefficients de pleine terre et/ou de biodiversité² ou encore de végétalisation de façades ou de toitures. La seule prescription de ce chapitre étant de la renaturation d'espaces urbanisés, cela indique la possibilité de mobiliser certaines friches pour la renaturation, sans plus de précisions.

3.2.5. Renforcement des corridors et secteurs de renaturation

Les secteurs identifiés comme secteurs de renaturation sur le document graphique n°2 sont aussi définis comme secteurs de réservoirs de la trame bleue dans le document graphique n°1, ce qui semble peu cohérent. En effet, les secteurs de renaturation sont des secteurs qui subissent actuellement une dégradation de leurs fonctionnalités écologiques, il est donc peu probable qu'ils soient déjà des réservoirs de biodiversité. Il convient donc de redéfinir et d'identifier des secteurs qui ont un intérêt à être renaturés, présentant par exemple des défauts de continuité de la trame. Ainsi, la tache urbaine constituée par Morlaix et Saint-Martin-des-Champs constitue une rupture importante dans la continuité écologique de la vallée du Queffleuth vers le littoral, à laquelle il semble pourtant possible de remédier en interconnectant le corridor du Queffleuth à celui de la Pennélé qui passe à l'ouest de Saint-Martin-des-Champs.

Ainsi, il semble que la réflexion sur la renaturation et le renforcement des corridors ne soit pas aboutie et ne réponde pas aux enjeux du territoire.

L'Ae recommande de reprendre la démarche de définition des secteurs de renaturation et de renforcement de la trame verte et bleue, afin qu'ils répondent réellement aux enjeux du territoire de reconexion du littoral avec les Monts d'Arrée.

3.3. Préservation, voire restauration/amélioration, des milieux aquatiques

En ce qui concerne la ressource en eau, alors que selon l'état initial de l'environnement, le territoire présente des fragilités importantes, le SCoT prévoit des mesures d'augmentation de la production d'eau potable et de sécurisation de la distribution, mais **il ne présente aucune prescription pour la diminution de la consommation**. La seule mesure prise à ce titre est une mesure incitative demandant aux documents d'urbanisme de favoriser « *la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme, et en encourageant le développement des systèmes de récupération des eaux pluviales dans les bâtiments publics et privés* ». Il convient de rendre cette mesure prescriptive et de l'intégrer aux documents d'urbanisme. Comme le SCoT est directement opposable à toute opération d'urbanisme créant plus de 5 000 m² de plancher, il peut imposer le principe de la récupération et de la réutilisation de l'eau de pluie pour ces opérations dès leur conception.

Pour la gestion des eaux pluviales, le DOO impose aux documents d'urbanisme de définir des « *principes généraux de limitation de l'imperméabilisation des sols* » et de prévoir « *des coefficients de pleine terre et/ou de biodiversité* », ainsi que la gestion « *au plus près de leur point de chute – gestion à la parcelle* ».

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le SCoT demande l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et la capacité du système d'assainissement et avec l'acceptabilité des milieux récepteurs, en tenant compte du « *changement climatique sur les débits d'étiage des cours d'eau, en toute saison* ». Cette dernière tournure demande à être expliquée, les débits d'étiage ne se produisant pas en toute saison. Il convient donc de retirer « *d'étiage* » afin que la phrase ait du sens et tienne compte de l'intégralité des situations dans lesquelles peuvent se trouver les rejets des systèmes d'assainissement.

L'Ae recommande de prévoir des mesures plus fortes pour préserver la ressource en eau, très fragile sur le territoire, et pour inciter à la diminution de la consommation d'eau, en particulier en période d'étiage, lorsque le territoire accueille une population estivale importante.

3.4. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Les dispositions prévues par le SCoT demeurent classiques²⁰ et le DOO ne demande pas d'étude permettant d'approfondir les connaissances sur les risques ou nuisances. Il ne précise pas davantage sur quelles bases ou sur quels documents l'identification des différents sites à risques doit être faite.

Pour ce qui est des risques de submersion marine, l'Ae note avec intérêt la prise en compte de l'hypothèse d'une surélévation de 1 m du niveau marin à l'horizon 2100, cohérente avec les résultats des études les plus récentes du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)^{aa}. Les risques de submersion doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme afin d'éviter d'éventuels projets dans les futurs secteurs submersibles. Dans ce cadre, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier les ouvrages de protection à préserver ou à créer. Il s'avère pourtant que cet objectif ne peut relever des autorités ayant en charge l'urbanisme, mais bien de celles en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Le territoire comporte plusieurs communes « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral », mais le SCoT ne prévoit aucune prescription spécifique pour ces territoires.

L'Ae recommande de développer la prise en compte des différents risques sur le territoire en préconisant :

- ***l'acquisition et le suivi des connaissances pour mieux anticiper le risque, y compris celui dû au croisement des aléas de submersion marine et d'inondation continentale ;***
- ***l'étude du repositionnement des équipements sensibles en dehors des zones à risque.***

3.5. Mobilité

Pour ce qui concerne les déplacements, les prescriptions²¹ contenues dans le DOO devraient permettre de diminuer les recours aux véhicules motorisés individuels, en assurant la continuité des chaînes de déplacements alternatifs. Mais le DOO impose uniquement d'étudier les aménagements nécessaires à cette continuité. Par exemple pour les aires de covoiturage, il est demandé aux documents d'urbanisme d'évaluer les besoins et de définir des sites d'implantation, mais les collectivités n'ont pas d'obligation de les réaliser. Ainsi, le DOO doit être complété avec des prescriptions imposant la réalisation de ces aménagements.

Dans le cadre de la production d'énergies renouvelables, le projet de SCoT prévoit des prescriptions à la fois pour les plans climat-air-énergie territorial (PCAET)²² et pour les documents d'urbanisme. Ces prescriptions généralistes ouvrent la voie à l'installation de nombreuses énergies renouvelables, tout en laissant aux documents d'urbanisme et aux PCAET le cadrage de leur installation, en dehors de l'énergie photovoltaïque au sol qui fait l'objet d'un descriptif des sites potentiels de développement, à condition qu'ils n'entraînent pas de consommation d'ENAF.

Pour la préservation de la ressource énergétique, le DOO ne prévoit que des actions complémentaires, donc uniquement incitatives, que les collectivités locales peuvent mettre en œuvre. Pourtant, il est possible d'intégrer dans les documents d'urbanisme des OAP thématiques, mais le SCoT ne l'aborde pas.

L'Ae recommande de prévoir des mesures prescriptives relatives à la diminution des consommations énergétiques qui pourront être reprises par les documents d'urbanisme.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

20 *Interdiction du développement de l'urbanisation dans les secteurs à risque non urbanisés, assurer la sécurité des personnes et des biens*

21 *Par exemple : augmenter le nombre d'arrêts quotidiens des TER, développer des services urbains et interurbains de bus, préserver les emprises foncières de l'ancienne ligne Roscoff-Morlaix pour le développement d'un nouveau service de transport collectif ou pour des voies de mobilité douce, etc.*

22 *Pour rappel, le PCAET de Morlaix communauté est en cours d'élaboration.*

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

- a **SRADDET** : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024.. Pour aller plus loin : <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>
- b **Trame verte et bleue** : Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).
- c **Aires protégées et inventaires** : sites internet permettant d'approfondir les notions
→ <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france>
→ <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
→ <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>
- d **Natura 2000** : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- e **ZNIEFF** : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
ZNIEFF de type I : espace homogène d'un point de vue écologique, qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.
ZNIEFF de type II : grand ensemble naturel riche, ou peu modifié, qui offre des potentialités biologiques importantes. Il possède un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
- f **SDAGE Loire Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- g **Masse d'eau** : portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- h **Solde migratoire** : variation de la population sur un territoire, résultant de la différence entre le nombre de personnes qui y sont entrées et le nombre de personnes qui en sont sorties.
Solde naturel : variation de la population sur un territoire, résultant de la différence entre le nombre de naissances et celui des décès.
- i **Mobilité active** : mode de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, ainsi que la trottinette non électrique, les rollers, etc.
- j Décret n°2022-750 du 29 avril 2022 modifié
- k **DSF** : document opposable, décline la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) résultant de la mise en œuvre notamment de la directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (DCSMM) et de la directive 2014/89/UE du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.
- l **Capacité d'accueil** : notion figurant à l'article [L. 121-21 du code de l'urbanisme](#), qui désigne le nombre d'habitants qu'une commune peut accueillir sans compromettre la préservation des milieux naturels, l'approvisionnement en eau potable, etc.
- m **Omphale (outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves)** : application qui comprend un modèle théorique de projection de la population, des bases de données démographiques, des techniques d'analyse démographique et des outils de construction de scénarios pour le futur
- n **Renaturation** : action de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé (source : loi « climat et résilience »). Ainsi le sol doit pouvoir assurer ses rôles de puits de carbone, de support de biodiversité et d'infiltration des eaux.
- o **Zéro artificialisation nette (ZAN)** : La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET de Bretagne, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 et des objectifs de réduction intermédiaires.
- p **Anthropique** : liée aux activités humaines.
- q **Aménité urbaine** : qualité agréable ou utile associée à un lieu générateur de mobilité. Les aménités urbaines conditionnent les déplacements quotidiens des individus vers les lieux attractifs (commerces, loisirs, mais

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

également mobilités résidentielles pour un environnement correspondant à leurs préférences (paysages, densité de services, etc.)). Les aménités que proposent une ville et ses périphéries comprennent autant les activités propres aux centres-villes (commerces et services), les établissements publics et historiques que les paysages périurbains.

- r **Servitude de résidence principale** : Servitude instaurée par la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 dite « Le Meur ». Les zones concernées sont celles où la taxe sur les logements vacants est applicable ou lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation.
- s **Zone agricole protégée (ZAP)** : Servitude d'utilité publique (SUP) qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique. (<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-zone-agricole-protgee-zap>)
- t **Périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)** : dispositif de protection des espaces agricoles et naturels périurbains permettant la délimitation de périmètres d'intervention pour la protection de ces espaces, associée à des programmes d'action précisant les aménagements et les orientations de gestion. Ces dispositifs sont portés soit par les départements, soit par les structures porteuses de SCoT. (<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/perimetre-protection-des-espaces-agricoles-et-naturels-periurbains-penap-enap-paen>)
- u **Zone humide** : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (défini par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2020-105 du 10 février 2020).
- v **Trame bleu marine ou trame marine et littorale** : extension en mer de la notion de « trame verte et bleue », incluant aussi les écotones et milieux particuliers que sont les littoraux (zones humides littorales, estuaires, mangroves, lagons, lagunes, lidos, estrans, récifs coralliens...). Il s'agit aussi de prendre en compte les zones de transition et leurs fonctionnalités.
- w **Zostère** : plante aquatique qui se rencontre sur les fonds marins sableux.
- x **Maërl** : sédiment marin constitué par trois espèces d'algues rouges vivant sur les petits fonds côtiers meubles, s'accumulant sur quelques centimètres à plusieurs mètres d'épaisseur et constituant un véritable réservoir de biodiversité.
- y **Trame noire** : Ensemble de zones reliées entre elles et épargnées par la pollution lumineuse nocturne, celle-ci étant de nature à gêner certaines espèces.
- z **Coefficient de biotope ou de biodiversité** : part de surface éco-aménagée (végétalisée ou favorable à l'écosystème) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Il permet la sauvegarde d'espaces naturels en ville, en combinant les moyens susceptibles d'être mobilisés : sols végétalisés, toitures et terrasses végétalisées, murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, etc.
- aa **GIEC** : Rapport accessible sur le site internet <https://www.ipcc.ch/reports/>